

Demande de blocage de la communication de données personnelles

(art. 34 LIPDA)

1. Information préalable

Les données personnelles traitées par la Commune sont protégées par la loi. En principe, leur communication à des tiers n'est autorisée que si une base légale le prévoit, si elle est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche publique ou si un motif justificatif, tel que le consentement de la personne concernée, existe.

Conformément à l'art. 34 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), la personne concernée peut demander le blocage de la communication de ses données à des tiers. **Ce blocage ne s'applique toutefois pas lorsque la communication est imposée par la loi ou lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.** Dans ces cas, toute communication fait l'objet d'un examen au cas par cas, impliquant une pesée des intérêts en présence.

Toute décision relative au traitement des données personnelles est soumise aux garanties procédurales prévues par le droit applicable.

2. Identité de la personne concernée

Nom, Prénom :

Adresses :

Date de naissance :

3. Demande :

Par la présente, je demande à la Commune de :

- ☐ Bloquer la communication de mes données personnelles à des tiers, dans la mesure permise par la loi (art. 34 LIPDA).

4. Signature :

Lieu, date et signature :

5. Pièce à joindre :

Copie d'une pièce d'identité (en cas d'envoi postal)

6. Autorité compétente (maître du fichier)

Est considéré comme maître du fichier l'autorité publique compétente au sens de l'art. 3 al. 6 LIPDA.